

Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)

Modification du 23 juin 2015

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2001 sur la protection de la maternité¹ est modifiée
comme suit:

Art. 12, titre et al. 3

Activités exposant aux effets de radiations ionisantes et
non ionisantes

³ Dès le moment où la grossesse est connue et jusqu'à son terme, il faut garantir que
l'exposition au rayonnement non ionisant n'entraîne aucun dommage pour la mère
ni pour l'enfant. Les valeurs limites indiquées dans l'annexe 1 doivent être respec-
tées dans tous les cas.

Art. 13, al. 2, let. a, et 3 et 4

² Sont considérés comme particulièrement dangereux pour la mère et pour l'enfant:

- a. les travaux impliquant des substances et préparations dangereuses pour la
santé qui sont classifiées au moyen d'au moins une des mentions de danger
suivantes (phrases H) selon le règlement (CE) n° 1272/2008², dans sa ver-
sion citée dans l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques³, ain-
si que les travaux impliquant des objets desquels ces substances ou prépara-
tions sont destinées à être rejetées dans des conditions normales ou
raisonnablement prévisibles d'utilisation:
 1. mutagénicité sur les cellules germinales: catégorie 1A, 1B ou 2 (H340,
H341),
 2. cancérogénicité: catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),

¹ RS 822.111.52

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008
relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement
(CE) n° 1907/2006.

³ RS 813.11

3. toxicité pour la reproduction: catégorie 1A, 1B ou 2 ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362),
4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique: catégorie 1 ou 2 (H370, H371);

³ Sont également considérés comme particulièrement dangereux pour la mère et pour l'enfant les travaux impliquant des substances et des préparations classifiées non pas au moyen des phrases H énoncées à l'al. 2, let. a, mais au moyen des phrases de risque (phrases R) figurant dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁴. Les correspondances entre les phrases H et les phrases R sont indiquées dans l'annexe 2.

⁴ En ce qui concerne l'al. 2, let. a, les dispositions transitoires prévues par l'annexe 2, ch. 4, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques sont applicables.

II

La présente ordonnance est complétée par les annexes 1 et 2 ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

23 juin 2015

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

⁴ RO 2005 2721, 2007 821, 2009 401 805, 2010 5223, 2011 5227, 2012 6103, 2013 201 3041, 2014 2073 3857

Annexe 1
(art. 12, al. 3)

Valeurs limites pour l'exposition de travailleuses enceintes au rayonnement non ionisant

1. Valeurs limites pour l'exposition à un champ d'une seule fréquence

Valeur limite pour la valeur efficace de grandeurs de champs:				
Fréquence	intensité de champ électrique E (V/m)	intensité de champ magnétique H (A/m)	densité de flux magnétique B (μT)	Durée d'appréciation (minutes)
Champs statiques 0 Hz				
< 1 Hz	–	32 000	40 000	–*
Domaine des basses fréquences 1–100 kHz				
1–8 Hz	10 000	$32\,000 / f^2$	$40\,000 / f^2$	–*
8–25 Hz	10 000	$4000 / f$	$5000 / f$	–*
0,025–0,8 kHz	$250 / f$	$4 / f$	$5 / f$	–*
0,8–3 kHz	$250 / f$	5	6,25	–*
3–100 kHz	87	5	6,25	–*
Domaine des hautes fréquences > 100 kHz				
100–150 kHz	87	5	6,25	6
0,15–1 MHz	87	$0,73 / f$	$0,92 / f$	6
1–10 MHz	$87 / \sqrt{f}$	$0,73 / f$	$0,92 / f$	6
10–400 MHz	28	0,073	0,092	6
400–2000 MHz	$1,375 \cdot \sqrt{f}$	$0,0037 \cdot \sqrt{f}$	$0,0046 \cdot \sqrt{f}$	6
2–10 GHz	61	0,16	0,20	6
10–300 GHz	61	0,16	0,20	$68 / f^{1.05}$

f: fréquence exprimée dans l'unité qui figure dans la première colonne du tableau
* La valeur efficace la plus élevée est déterminante. Elle ne doit en aucun cas être dépassée.

2. Valeurs limites pour les cas d'exposition simultanée à des champs de fréquences différentes

Le calcul des valeurs limites pour les cas d'exposition simultanée à des champs de fréquences différentes est effectué sur la base des indications contenues dans le guide de la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants concernant l'établissement de limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques (jusqu'à 300 GHz) (*Guidelines for Limiting Exposure to Time-Varying Electric, Magnetic, and Electromagnetic Fields (up to 300 GHz)*)⁵ (ICNIRP-Guidelines).

3. Valeurs limites pour les cas d'exposition à des champs pulsés ou à composantes harmoniques

Le calcul des valeurs limites pour les cas d'exposition à des champs à basse fréquence pulsés ou à composantes harmoniques (ondes de forme complexe non sinusoïdale) jusqu'à une fréquence de 100 kHz est effectué sur la base de la déclaration de l'ICNIRP «*Guidance on determining compliance of exposure to pulsed fields and complex nonsinusoidal waveforms below 100 kHz with ICNIRP Guidelines*»⁶. Pour les champs à haute fréquence de 100 kHz à 300 GHz, les calculs et les évaluations du guide de l'ICNIRP sont déterminants.

⁵ Guidelines for Limiting Exposure to Time-Varying Electric, Magnetic, and Electromagnetic Fields (up to 300 GHz). Health Physics 74 (4): p. 494 à 522; ici p. 513; 1998. Cette directive peut être consultée en anglais sous www.icnirp.de > Publications > EMF

⁶ Guidance on Determining Compliance of Exposure to Pulsed Fields and Complex Nonsinusoidal Waveforms below 100 kHz with ICNIRP Guidelines. Health Physics 84 (3): p. 383 à 387; 2003. Cette déclaration peut être consultée en anglais sous www.icnirp.de > Publications > EMF

Annexe 2
(art. 13, al 3)

Correspondances entre les phrases H et les phrases R

Phrases H		Phrases R	
Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Indications de danger	Code(s) des risques particuliers
Muta. 1A oder 1B	H340	Muta. Cat. 1 ou 2	R46
Muta. 2	H341	Muta. Cat. 3	R68
Carc. 1A ou 1B	H350	Carc. Cat. 1 ou 2	R45
Carc. 1A ou 1B	H350i	Carc. Cat. 1 ou 2	R49
Carc. 2	H351	Carc. Cat. 3	R40
Repr. 1A ou 1B	H360F	Repr. Cat. 1 ou 2	R60
Repr. 1A ou 1B	H360D	Repr. Cat. 1 ou 2	R61
Repr. 1A ou 1B	H360FD	Repr. Cat. 1 ou 2	R60/61
Repr. 2	H361f	Repr. Cat. 3	R62
Repr. 2	H361d	Repr. Cat. 3	R63
Repr. 2	H361fd	Repr. Cat. 3	R62–63
Lact.	H362	Muta. Cat. 1 ou 2	R64
STOT SE 1	H370	T	R39/23
		T	R39/24
		T	R39/25
		T+	R39/26
		T+	R39/27
		T+	R39/28
STOT SE 2	H371	Xn	R68/20
		Xn	R68/21
		Xn	R68/22

